

R. P. Luc Filiastre, Récollet, directeur du Tiers-Ordre, de 1678 à 1684. Il a été le premier chapelain des Ursulines des Trois-Rivières, en 1697.

plois où ils voudraient les mettre hersonnes données à la dite maison, supplient mon dit seigneur le gouverneur, qu'il leur soit pour cet effet donné sur les terres du dit lieu de Notre-Dame des Anges une petite maison de dix-huit pieds carré, avec des autres bâtiments nécessaires hors la clôture du dit couvent, où ils puissent loger et demeurer le reste de leurs jours, et comme il y a de la dépense à bàtir, ils s'offrent de fournir la moitié des frais qu'il conviendra faire pour les dits bâtiments qui demeureront toutefois à l'usage et pour le service du dit couvent, renonçant à tout droit de propriété. nonobstant qu'ils contribuent aux frais de leur construction, comme aussi qu'il leur soit donné par le dit couvent leur nourriture tant qu'ils vivront et toutes les assistances nécessaires, tant spirituelles que corporelles..., et pour une plus grande abnégation et détache-

ment de tous biens, ne veulent à l'avenir en posséder aucuns, soit meubles ou immeubles, les dits Gibaut et Benet, sa femme, donnent, quittent, délaissent et abandonnent à mon dit seigneur, au dit nom, tous leurs biens meubles et immeubles, consistant en une habitation située au dit Beauport, sur laquelle ils sont demeurants, quelques bestiaux et meubles, sans aucune chose par eux en réserver ni retenir, le tout montant environ à la somme de deux mil cinq cents livres et attendu que les dits RR. PP. Récollets, en vertu de leur possession, ne peuvent ni ne veulent posséder aucun bien en propre, les dits Gibaut et sa femme supplient très humblement mon dit seigneur le gouverneur, de faire vendre les dits biens, tant meubles que immeubles, pour des deniers en provenant, être pris la somme de quinze cents livres pour être emploxée à la bâtisse d'une chapelle qui sera faite et construite jo gnante et attenante l'église des dies Rév. Pères Récollets, qui sera destinée pour les assemblées et dévotions des Frères et Soeurs du Tiers-Ordre et dédiée à St-Francois. St-Elzéar et Ste-Delphine, dans laquelle les dits donateurs auront droit de sépulture pour leurs personnes seulement, comme aussi pour tous les frères et soeurs du dit Tiers-Ordre qui le requerront, plus ce qu'il faudra pour fournir à la moitié de la dépense qu'il conviendra faire pour la bâtisse de la dite petite maison et autres bâtiments comme dit est... toutes lesquelles closes et conditions ont été acceptées et agréées par mon dit seigneur le gouverneur à ce présent, au dit nom

Fait et passé au Château de St-Louis de Québec, l'an mil six cents soixante et dix-huit le dix-huitième jour de juillet, en présence de Maî-